



**PÔLE APPUI TERRITORIAL  
DIRECTION DES MOBILITES**  
Territoire Saint Flour

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation  
**Commune de Maurines "Barberange"**  
**Route Départementale n°13**

**Objet : Ouvrages et canalisations de réseaux divers et leurs branchements particuliers**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-3 et L411-6,  
Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,  
Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,  
Vu la demande de SARL CDE en date du 15/06/2026,  
Considérant que les travaux cités en objet, nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Réglementation**

Du 22/06/2026 au 13/07/2026, la circulation sur la RD n° au niveau du lieu-dit «Barberange» entre les PR 49 + 300 et 49 + 600 est réglementée comme suit :

- Interdiction de doubler
- Interdiction de stationner
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement soit par piquets K10, soit par feux tricolores, soit par panneaux B15-C18 avec une durée d'attente n'excédant pas **cinq minutes** (Cf. abaque jointe), quel que soit le dispositif d'alternat retenu.



**ARTICLE 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, ainsi que sous forme électronique sur le site du Conseil départemental du Cantal [www.cantal.fr](http://www.cantal.fr)

**ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

**ARTICLE 5 : Ampliation**

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur des Mobilités,
- M. ou Mme le Maire Maurines,
- SARL CDE

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal,
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal,
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports,

A Saint Flour, le 17 juin 2026  
Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
Jean-Claude TOURNIER



Le Coordonnateur Territorial  
de Saint-Flour  
Jean-Claude TOURNIER